

représentée à telle assemblée par une personne autorisée par elle à cet effet.

**15.** Les assemblées générales annuelles se tiendront le premier jeudi de juin de chaque année subséquente après la première assemblée ci-dessus mentionnée, ou à tel jour et lieu qui seront fixés par règlement; et à telle assemblée les actionnaires présents choisiront en la manière ci-dessus déterminée tel nombre de directeurs fixé par les règlements de la compagnie, lequel ne devra pas être moindre de cinq, ni plus de neuf, et avis de telle assemblée annuelle sera publié un mois auparavant dans la *Gazette Officielle de Québec*, ou de telle autre manière qui pourra être fixée par les règlements de la dite compagnie.

Assemblées pour l'élection des directeurs subséquentes.

**16.** Nulle personne ne sera élue et nommée directeur, à moins qu'elle ne possède, dans le fonds capital de la dite compagnie, des actions au montant de deux mille piastres, en son propre droit, et qu'elle ne soit quitte de tout arriéré sur les versements sur ces actions.

Qualification des directeurs.

**17.** Trois des dits directeurs formeront un *quorum* pour la transaction des affaires, et les dits directeurs choisiront parmi eux un président et un vice-président, et pourront employer l'un d'entre eux comme directeur-gérant, lequel pourra avoir un salaire à être fixé par le bureau des directeurs.

Quorum des directeurs.

**18.** Les directeurs auront tous les pouvoirs mentionnés au statut trente-et-unième Victoria, chapitre vingt-quatre, de la province de Québec.

Pouvoirs des directeurs.

**19.** Les corporations municipales qui souscriront au capital de la dite compagnie seront représentées par les maires, les préfets, pour le temps d'alors de telles corporations municipales, ou par telle personne que chaque municipalité pourra nommer spécialement par un règlement à cette fin.

Comment les corporations seront représentées.

**20.** Chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il aura en son nom, au moins deux semaines avant le temps de voter; pourvu qu'aucune partie n'aura le droit de voter aux assemblées des actionnaires, si elle n'a payé toutes les demandes de versements dus sur ces actions, au moins dix-huit heures avant l'heure fixée pour telle assemblée.

Votation.

**21.** Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, de temps à autre, de fixer, régler et recevoir les taux de péage et charges qui devront être payés pour le transport des effets et des personnes sur le dit chemin, sujets toujours à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et devant être publiés dans la *Gazette Officielle de Québec*.

Directeurs fixeront le taux des péages.

**22.** Dans le cas de refus ou de négligence de payer les taux ou le fret dus à la dite compagnie pour des effets quelconques, la dite compagnie aura le droit de les retenir jusqu'au paiement des dits taux ou fret, et en attendant

Retention des effets faute de paiement.